

## TABLEAU COMPARATIF

<p style="text-align: center;"><b>CODE DE L'EDUCATION</b> <b>(A JOUR AU 30 JUIN 2007)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>LOI RELATIVE AUX LIBERTES ET RESPONSABILITES DES UNIVERSITES</b> <b>(10 août 2007)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>ELEMENTS RECUEILLIS DANS LES COMPTES RENDUS INTEGRAUX DES SESSIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>Article L. 123-3</b></p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation initiale et continue ; 2° La recherche scientifique et technique ainsi que la valorisation de ses résultats ; 3° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; 4° La coopération internationale.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L123-3</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 1</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :</p> <p>1° La formation initiale et continue ; 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ; 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ; 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ; 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ; 6° La coopération internationale.</p>	<p>La troisième mission relative à l'orientation et l'insertion professionnelle soulève la difficulté de proposer et de créer des parcours professionnalisant (conception de la carte des formations universitaires), ainsi qu'une orientation véritablement active.</p> <p>L'université doit développer ses capacités d'innover sur le plan pédagogique, renforcer ses liens avec les entreprises sur le plan de la recherche, la création et l'animation de pôle de compétitivité (idée également de l'université de proximité). L'insertion professionnelle doit être une des priorités du projet d'établissement.</p> <p>La cinquième mission relative à la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche concerne notamment les partenariats avec les universités étrangères qui doivent être encouragés et multipliés car il est difficile aujourd'hui d'évoquer l'avenir d'une université sans sa dimension européenne et internationale.</p>

**Section 1 : Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche délibérant en matière consultative**

**Article L. 232-1**

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Les représentants des personnels et des étudiants des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin secret et par collèges distincts tels que définis à l'article [L. 719-1](#). Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code.

Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les

**Section 1 : Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche délibérant en matière consultative**

**Article L232-1**

*(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 **art. 37** Journal Officiel du 11 août 2007)*

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche assure la représentation, d'une part, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et, d'autre part, des grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, scientifiques, économiques et sociaux.

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont représentés par les deux conférences composant la Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, qui désignent leurs représentants, et par des représentants élus des personnels et des étudiants, élus au scrutin secret par collèges distincts. Les représentants des grands intérêts nationaux sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le conseil donne son avis sur les questions relatives aux missions confiées aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans les cas prévus par le présent code.

Le conseil donne également son avis sur la mise en œuvre des conventions passées entre les établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du

<p>établissements publics et les entreprises ou les personnes physiques pour la mise à disposition de locaux, d'équipements et de matériels, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.</p> <p>Il est obligatoirement consulté sur :</p> <p>1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article <a href="#">L. 711-1</a> ;</p> <p>3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.</p> <p>Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.</p>	<p>12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.</p> <p>Il est obligatoirement consulté sur :</p> <p>1° La politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion des formations supérieures dépendant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p>2° Les orientations générales des contrats d'établissements pluriannuels prévus à l'article L. 711-1 ;</p> <p>3° La répartition des dotations d'équipement et de fonctionnement entre les différents établissements.</p> <p>Il fait toutes propositions sur les mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Il peut être enfin saisi de toutes questions à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Un décret précise les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ce conseil ainsi que les conditions de nomination ou d'élection de ses membres.</p>	
---	---	--

### Chapitre III : La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur

#### Article L233-1

(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 **art. 36** Journal Officiel du 11 août 2007)

I. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur est composée des responsables des écoles françaises à l'étranger, des directeurs des instituts et des écoles extérieures aux universités ainsi que des membres de deux conférences constituées respectivement :

- des présidents d'université, des responsables des grands établissements et des directeurs d'écoles normales supérieures ;
- des responsables d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts ou écoles internes à ces établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur et des directeurs des écoles d'ingénieurs, autres que celles relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, ayant, le cas échéant, reçu l'approbation de leur autorité de tutelle.

Ces deux conférences se réunissent séparément pour examiner les questions qui les concernent.

Chacune de ces deux conférences peut se constituer en une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

II. - La Conférence des chefs d'établissements de l'enseignement supérieur, en formation plénière, élit en son sein un président et un bureau pour une durée de deux ans. Elle étudie toutes les questions intéressant les établissements

	<p>qu'elle représente. Elle peut formuler des vœux à l'intention du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci lui soumet les problèmes pour lesquels il requiert son avis motivé.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L233-2</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 art. 36 Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les associations mentionnées au dernier alinéa du I de l'article L. 233-1 ont vocation à représenter auprès de l'Etat, de l'Union européenne et des autres instances internationales compétentes en matière d'enseignement supérieur et de recherche les intérêts communs des établissements qu'elles regroupent. Elles bénéficient, sous réserve de leur agrément par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, du régime des associations reconnues d'utilité publique.</p> <p>A cette fin, elles peuvent percevoir, outre les cotisations annuelles versées par les établissements qu'elles représentent, des subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que toute autre ressource conforme à leur statut. Elles sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Ces associations peuvent bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à leur disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent ou de fonctionnaires placés en position de détachement.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L611-5</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 art. 21 Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p>	

	<p>Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dans chaque université par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire. Ce bureau est notamment chargé de diffuser aux étudiants une offre de stages et d'emplois variée et en lien avec les formations proposées par l'université et d'assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi.</p> <p>Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.</p> <p>Le bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants présente un rapport annuel au conseil des études et de la vie universitaire sur le nombre et la qualité des stages effectués par les étudiants, ainsi que sur l'insertion professionnelle de ceux-ci dans leur premier emploi.</p>	<p>La création d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants répond à deux préoccupations majeures des étudiants : abaisser le taux d'échecs dans certaines filières et réduire les effectifs dans les formations offrant peu de débouchés (cf. rapport Hetzel).</p> <p>Ce bureau est également chargé de diffuser des offres de stages, d'études et d'immersion importants pour les étudiants. Cela permet en outre de rapprocher l'université du marché de l'emploi et des entreprises (construire des formations en partenariat avec le monde professionnel et aboutissant à l'obtention de diplômes offrant de véritables débouchés professionnels).</p>
<p align="center"><b>Chapitre II : Déroulement des études supérieures</b></p> <p align="center"><b>Article L. 612-1</b></p> <p>Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.</p> <p>Chaque cycle conduit à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes d'établissements sanctionnant les</p>	<p align="center"><b>Chapitre II : Déroulement des études supérieures</b></p> <p align="center"><b>Article L612-1</b></p> <p align="center"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 20 II, art. 35</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Le déroulement des études supérieures est organisé en cycles. Le nombre, la nature et la durée des cycles peuvent varier en fonction des études dispensées. Chaque cycle, selon ses objectifs propres, fait une part à l'orientation des étudiants, à leur formation générale, à l'acquisition d'éléments d'une qualification professionnelle, à la recherche, au développement de la personnalité, du sens des responsabilités et de l'aptitude au travail individuel et en équipe.</p> <p align="center"><b>(art. 35) Au cours de chaque cycle sont délivrés des diplômes nationaux ou des diplômes d'établissement</b></p>	<p>Cet article donne une base légale au LMD (nouvelle architecture « licence-master-doctorat » de l'espace européen de l'enseignement supérieur) car le code de l'éducation ne connaissait pas cette nouvelle classification avant la loi.</p> <p>En outre, cet article impose aux universités de publier des statistiques sur la réussite aux examens et diplômes, la poursuite des études et l'insertion professionnelle des étudiants. Ce dispositif prévu à l'article 612-3 du code de l'éducation ne traite que du premier cycle des études supérieures. Il s'agit d'imposer cette publication à l'ensemble des cycles.</p>

<p>connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis.</p>	<p><b>sanctionnant les connaissances, les compétences ou les éléments de qualification professionnelle acquis. Les grades de licence, de master et de doctorat sont conférés respectivement dans le cadre du premier, du deuxième et du troisième cycle.</b></p> <p><b>(art. 20) Les établissements dispensant des formations sanctionnées par un diplôme d'études supérieures rendent publiques des statistiques comportant des indicateurs de réussite aux examens et aux diplômes, de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des étudiants.</b></p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L612-3</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 20</b> I Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Le premier cycle est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes conformément à l'article L. 613-5.</p> <p>Tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, sous réserve d'avoir, au préalable, sollicité une préinscription lui permettant de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation dudit établissement, qui doit être établi en concertation avec les lycées. Il doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.</p>	<p>La préinscription est la période avant l'inscription définitive permettant d'organiser l'orientation. Elle est jugée par cette loi au cœur du dispositif d'orientation dite « active » car elle permet à l'université d'avoir connaissance du dossier de l'élève avant le baccalauréat et de le faire recevoir par des professeurs de l'UFR si son cas paraît problématique.</p>

	<p>Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. Toutefois, une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre Ier du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.</p> <p>La préparation aux écoles est assurée dans les classes préparatoires des lycées et dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, dans des conditions fixées par décret.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : Le I de l'article 20 de la présente loi s'applique pour la rentrée 2008-2009.</p>	
<p><i>Article L. 711-1</i></p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</p> <p>Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.</p> <p>Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la</p>	<p><b>Chapitre Ier : Principes relatifs à la création et à l'autonomie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel</b></p> <p><b>Article L711-1</b></p> <p><i>(Loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 art. 8 II, art. 11 Journal Officiel du 19 avril 2006 en vigueur le 31 décembre 2006)</i></p> <p><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 2, art. 17, art. 27</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont des établissements nationaux d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.</p>	<p>Cet article généralise l'usage du contrat pluriannuel d'établissement et en élargit le champ d'application à l'ensemble des moyens de l'université. Le contrat doit englober l'évaluation des personnels de l'établissement et les modalités de participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.</p> <p>En outre, il précise que l'évaluation des personnels</p>

<p>connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.</p> <p>Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.</p> <p>Leurs activités de formation, de recherche et de documentation peuvent faire l'objet de contrats d'établissement pluriannuels dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats fixent certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'État. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p> <p>Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles <a href="#">L. 712-3</a>, <a href="#">L. 715-2</a>, <a href="#">L. 716-1</a>, <a href="#">L. 717-1</a> et <a href="#">L. 718-1</a>, des</p>	<p>Ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures.</p> <p>Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance et une formation scientifique, culturelle et professionnelle préparant notamment à l'exercice d'une profession.</p> <p>Ils sont autonomes. Exerçant les missions qui leur sont conférées par la loi, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels.</p> <p><b>(art. 2) Les établissements peuvent demander, par délibération statutaire du conseil d'administration prise à la majorité absolue des membres en exercice, le regroupement au sein d'un nouvel établissement ou d'un établissement déjà constitué. Le regroupement est approuvé par décret.</b></p> <p><b>(art. 17) Les activités de formation, de recherche et de documentation des établissements font l'objet de contrats pluriannuels d'établissement dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3. Ces contrats prévoient les conditions dans lesquelles les personnels titulaires et contractuels de l'établissement sont évalués, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3-1 du code de la recherche relatives à l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, ainsi que, le cas échéant, les modalités de la participation de l'établissement à un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Ils fixent en outre certaines obligations des établissements et prévoient les moyens et emplois correspondants pouvant être mis à leur disposition par l'Etat. L'attribution de ces moyens s'effectue annuellement dans les limites prévues par la loi de finances. Les établissements rendent compte périodiquement de l'exécution de leurs engagements ; leurs rapports sont soumis à l'Agence d'évaluation de la recherche et de</b></p>	<p>s'inscrit dans le cadre défini par la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 qui a créé l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Les critères selon lesquels cette dernière évaluera les universités et organismes de recherche doivent être publiés sur son site. Cela concerne tous les personnels sur critères définis par l'AERES au titre du contrat pluriannuel.</p> <p>Des outils de contrôle de gestion et d'aide à la décision devront être mis en place.</p>
--	--	---

<p>prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, les établissements peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.</p> <p>L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.</p>	<p>l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche.</p> <p><b>(art. 17) Ils mettent en place un outil de contrôle de gestion et d'aide à la décision de nature à leur permettre d'assumer l'ensemble de leurs missions, compétences et responsabilités ainsi que d'assurer le suivi des contrats pluriannuels d'établissement.</b></p> <p>Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par le présent code et afin de faire connaître leurs réalisations, tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L. 712-3, L. 715-2, L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités. Ils peuvent créer à cette fin des services d'activités industrielles et commerciales, dans les conditions prévues à l'article L. 123-5. Ils peuvent prendre des participations, participer à des groupements et créer des filiales dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ils peuvent recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats passés avec des organismes étrangers. Ils peuvent transiger au sens de l'article 2044 du code civil, dans des conditions définies par décret.</p> <p>L'État tient compte des résultats de l'évaluation réalisée par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, en particulier des résultats obtenus en application des dispositions de l'article L. 114-3-2 du code de la recherche, pour déterminer les engagements financiers qu'il prend envers les établissements dans le cadre des contrats pluriannuels susmentionnés.</p>	
<p><i>Article L. 711-7</i></p> <p>Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,</p>	<p><i>Article L711-7</i></p> <p><i>(Loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 art. 40 Journal Officiel du 19 avril 2006)</i></p> <p><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 art. 3 Journal Officiel du</i></p>	

<p>celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application et dans le respect d'une équitable représentation dans les conseils de chaque grand secteur de formation.</p> <p>Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p><i>11 août 2007)</i></p> <p>Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application.</p> <p>Les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Cet article concerne le débat essentiel des relations entre l'université et ses composantes.</p>
<p><b><i>Article L. 711-8</i></b></p> <p>Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.</p>	<p><b><i>Article L711-8</i></b></p> <p><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 34</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.</p> <p>Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public.</p>	

<p style="text-align: center;"><i>Article L. 712-1</i></p> <p>Le président d'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique ainsi que le conseil des études et de la vie universitaire par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux, assurent l'administration de l'université.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article L712-1</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <u>art. 4, art. 5</u> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 5 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	<p>Cet article organise la nouvelle gouvernance de l'université. Il contrôle les pouvoirs et permet de clarifier les responsabilités.</p> <p>Le président prendra des décisions contrôlées par le conseil d'administration. Quant au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire, ils rendront des avis.</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire, avant cette loi, proposait au conseil d'administration des orientations concernant l'enseignement, des mesures d'orientation professionnelles et des dispositifs de validation des acquis. La loi actuelle prévoit que ce conseil soit seulement consulté. Il peut également émettre des vœux.</p> <p>Le conseil scientifique, avant cette loi, proposait notamment au conseil d'administration des orientations sur la politique de recherche et la répartition des crédits de recherche. En outre, il était consulté sur les différentes formations à mettre en œuvre, sur les profils des postes d'enseignants-chercheurs, sur les répartitions des contrats de recherche et sur le contrat d'établissement. Dans cette nouvelle loi, il ne propose plus, il est consulté et il peut émettre un certain nombre de vœux.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article L. 712-2</i></p> <p>Le président est élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis en une assemblée, à la majorité absolue des membres en exercice de celle-ci, selon des modalités fixées par décret. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs permanents, en exercice</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article L712-2</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <u>art. 4, art. 6</u> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du</p>	<p>Les articles 5 et 6 constituent la clef de voûte de la loi puisqu'ils traitent respectivement du président et du conseil d'administration de l'université.</p> <p>L'article 5 renforce la fonction de président d'université en établissant une claire répartition des rôles entre l'exécutif (le président), le délibératif dévolu au conseil d'administration et le consultatif dévolu au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.</p>

<p>dans l'université, et de nationalité française. Son mandat dure cinq ans. Le président n'est pas rééligible dans les cinq années qui suivent la fin de son mandat.</p> <p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Le président dirige l'université.</p> <p>Il la représente à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université. Il préside les trois conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement. Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service. Il nomme les différents jurys. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.</p> <p>Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au secrétaire général et, pour les affaires concernant les unités de formation et de recherche, les instituts, les écoles et les services</p>	<p>mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.</p> <p>Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.</p> <p>Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Le président assure la direction de l'université. A ce titre :</p> <p>1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement. Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire ; il reçoit leurs avis et leurs voeux ;</p> <p>2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;</p> <p>3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;</p> <p>4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.</p> <p>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé.</p> <p>Il affecte dans les différents services de l'université les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p> <p>5° Il nomme les différents jurys ;</p> <p>6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;</p>	<p>Le président porte désormais le projet d'établissement et est jugé sur ses résultats, son mandat de quatre ans pouvant être renouvelé une fois en cas de réussite. Il bénéficie d'une légitimité accrue, étant élu à la majorité absolue des membres, eux-mêmes élus du conseil d'administration et appartenant de surcroît à l'une des catégories de personnels qui ont vocation à exercer des fonctions d'enseignement ou de recherche.</p> <p>Cette loi vise notamment à simplifier le mode d'élection en le calquant donc sur des procédures habituelles : l'ensemble de la communauté universitaire vote, collège par collège, pour désigner un conseil d'administration dont les membres élisent à leur tour le président.</p> <p>Le système de désignation plurielle du président est ainsi préservé et reste une des composantes essentielles du dispositif. En effet, tous les personnels, IATOSS, étudiants, enseignants-chercheurs, maîtres de conférences et professeurs pourront voter.</p> <p>Le président de l'université est donc élu par les seuls membres élus du conseil d'administration. C'est ensuite le président qui nomme les personnalités extérieures à l'établissement.</p>
---	---	--

<p>communs, à leurs directeurs respectifs.</p>	<p>8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;</p> <p>9° Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.</p> <p>Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.</p> <p>Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 6 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article L. 712-3</i></p> <p>Le conseil d'administration comprend de trente à soixante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 40 à 45 % de représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs ;</p> <p>2° De 20 à 30 % de personnalités extérieures ;</p> <p>3° De 20 à 25 % de représentants d'étudiants ;</p> <p>4° De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.</p> <p>Les statuts de l'université s'efforcent de garantir la représentation de toutes les grandes</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article L712-3</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 art. 4, art. 7 Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>I. - Le conseil d'administration comprend de vingt à trente membres ainsi répartis :</p> <p>1° De huit à quatorze représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;</p> <p>2° Sept ou huit personnalités extérieures à l'établissement ;</p> <p>3° De trois à cinq représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;</p>	<p>Cet article précise la composition et les compétences du conseil d'administration. La dimension du conseil d'administration est réduite afin de faire de ce conseil le stratège de l'université. C'est à l'université de choisir dans ses statuts la place qu'elle veut donner aux différentes catégories de personnels. Elle peut choisir un conseil resserré à vingt membres ou plus.</p> <p>La représentation des personnels IATOSS est minorée par rapport à celle d'avant la loi : avec deux ou trois représentants, les personnels IATOSS peuvent représenter 6,7% du conseil</p>

<p>disciplines enseignées.</p> <p>Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, notamment en délibérant sur le contenu du contrat d'établissement. Il vote le budget et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions immobilières. Il peut déléguer certaines de ses attributions au président de l'université.</p> <p>Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises dans le cadre de cette délégation.</p>	<p>4° Deux ou trois représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.</p> <p>Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.</p> <p>II. - Les personnalités extérieures à l'établissement, membres du conseil d'administration, sont nommées par le président de l'université pour la durée de son mandat. Elles comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3, notamment :</p> <p>1° Au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise ;</p> <p>2° Au moins un autre acteur du monde économique et social ;</p> <p>3° Deux ou trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont un du conseil régional, désignés par les collectivités concernées.</p> <p>La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.</p> <p>III. - Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président. Les membres du conseil d'administration siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.</p> <p>IV. - Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :</p> <p>1° Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;</p> <p>2° Il vote le budget et approuve les comptes ;</p> <p>3° Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;</p>	<p>d'administration. S'ils sont deux dans un conseil de vingt membres, cela fait 10%. Il est donné une petite part à des personnels qui jouent un rôle essentiel dans l'animation au quotidien, avec le risque que ces derniers se sentent aujourd'hui mal considérés dans l'université et ne trouvent plus vraiment leur place dans la communauté universitaire.</p> <p>Le conseil d'administration approuve le rapport d'activité du président ainsi que les comptes de l'université qui seront certifiés par un commissaire aux comptes. Ces changements substantiels doivent permettre à l'université de fonctionner dans la transparence et l'efficacité.</p>
---	---	--

	<p>4° Il adopte le règlement intérieur de l'université ;  5° Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;  6° Il autorise le président à engager toute action en justice ;  7° Il adopte les règles relatives aux examens ;  8° Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président.</p> <p>Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 8°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.</p> <p>Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.</p> <p>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : Le IV de l'article L. 712-3 du code de l'éducation s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article L. 712-4</i></p> <p>Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.</p> <p>Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p> <p>Un décret en Conseil d'État précise la composition, les modalités de désignation des</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article L712-4</i></p> <p><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 4</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire.</p> <p>Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la</p>	

<p>membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil d'administration complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article <a href="#">L. 719-10</a>.</p>	<p>composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas de rattachement prévu par l'article L. 719-10.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article L. 712-5</b></p> <p style="text-align: center;">Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;</p> <p>2° De 7,5 à 12,5 % de représentants des étudiants de troisième cycle ;</p> <p>3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</p> <p style="text-align: center;">Le conseil scientifique propose au conseil d'administration les orientations des</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L712-5</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 4, art. 8</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p style="text-align: center;">Le conseil scientifique comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p>1° De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;</p> <p><b>(art.8) 2° De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;</b></p> <p>3° De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements.</p> <p><b>(art.8) Le conseil scientifique est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de</b></p>	

<p>politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.</p>	<p><b>documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. Il peut émettre des vœux.</b></p> <p>Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'université, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes d'établissement et sur le contrat d'établissement.</p> <p><b>(art.8) Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.</b></p> <p><b>Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs donne un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.</b></p> <p><b>Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.</b></p> <p><b>En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.</b></p> <p>NOTA (1) : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 8 2° de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	
<p style="text-align: center;"><i>Article L. 712-6</i></p> <p style="text-align: center;">Le conseil des études et de la vie</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article L712-6</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <u>art. 4, art. 9</u> Journal</i></p>	

<p>universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p><b>1°</b> De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;</p> <p><b>2°</b> De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p> <p><b>3°</b> De 10 à 15 % de personnalités extérieures.</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire propose au conseil d'administration les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières. Il prépare les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active, à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Il examine notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et centres de documentation. Il est garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p>	<p><i>Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :</p> <p><b>1°</b> De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;</p> <p><b>2°</b> De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;</p> <p><b>3°</b> De 10 à 15 % de personnalités extérieures.</p> <p>Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements.</p> <p>Le conseil est en outre consulté sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants et sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.</p> <p><b>(art. 9) Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.</b></p> <p>Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.</p> <p><b>(art. 9) Il peut émettre des vœux. Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</b></p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article</p>	<p>Afin de favoriser l'accueil des étudiants handicapés dans les universités, cet article prévoit la consultation du conseil des études et de la vie universitaire sur les mesures d'aménagement utiles à prendre.</p> <p>Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.</p>
--	---	---

	9 de la présente loi, à l'exception de son dernier alinéa, s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L712-6-1</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 10</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p><b>(art. 10) Les statuts de l'université prévoient les conditions dans lesquelles est assurée la représentation des grands secteurs de formation au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire. Ces conseils sont renouvelés à chaque renouvellement de conseil d'administration.</b></p>	Ce qui est valable pour le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire (la représentation par grands secteurs de formation) ne l'est pas pour le conseil d'administration pour lequel les collèges représentent des catégories de personnels et non pas des secteurs.
<p style="text-align: center;"><i>Article L. 712-7</i></p> <p>Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L712-7</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 4</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.</p>	

	<p style="text-align: center;"><b>Article L712-8</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par <b>Loi</b> n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 18</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3.</p> <p>Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 18 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L712-9</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par <b>Loi</b> n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 18</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement.</p> <p>Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que</p>	

	<p>l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3.</p> <p>L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur et se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret.</p> <p>Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 18 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article L. 713-1</b></p> <p>Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</p> <p><b>1°</b> Des instituts ou écoles créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;</p> <p><b>2°</b> Des unités de formation et de recherche créées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;</p> <p><b>3°</b> Des départements, laboratoires et centres de recherche créés par délibération du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du conseil scientifique.</p> <p>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration, et leurs structures internes.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L713-1</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 14</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p><b>(art 14) Les universités regroupent diverses composantes qui sont :</b></p> <p><b>1° Des unités de formation et de recherche, des départements, laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique ;</b></p> <p><b>2° Des écoles ou des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</b></p> <p><b>Les composantes de l'université déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université, et leurs structures internes. Le président associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en oeuvre du contrat pluriannuel d'établissement. La création, la suppression ou le regroupement de composantes sont</b></p>	<p>La création, la suppression ou le regroupement d'UFR sont du ressort du conseil d'administration et non plus du ministre et sont en outre inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement. Il est à noter que si l'université souhaite, en cours de contrat, créer, regrouper ou supprimer une UFR, il faudra qu'elle demande le cas échéant un avenant au contrat pluriannuel, de façon à établir un nouveau contrat avec l'Etat. Elle ne pourra pas redéployer de moyens sans avenant.</p> <p>Les UFR sont associées à l'élaboration du contrat pluriannuel, outil de dialogue et d'évaluation.</p>

	<p><b>inscrits dans le contrat pluriannuel d'établissement, le cas échéant, par voie d'avenant.</b></p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 14 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article L. 713-4</b></p> <p><b>I.</b> - Les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux et conformément aux dispositions des articles <a href="#">L. 713-5</a> et <a href="#">L. 713-6</a>, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université. Ces conventions sont soumises à l'approbation du président de l'université. Le directeur est compétent pour prendre toutes décisions découlant de l'application de ces conventions. Il est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses. Les ministres compétents affectent directement aux unités de formation et de recherche les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'université.</p> <p><b>II.</b> - Par dérogation aux articles <a href="#">L. 613-1</a>, <a href="#">L. 712-3</a> et <a href="#">L. 712-6</a>, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de</p>	<p style="text-align: center;"><b>Section 2 : Dispositions propres aux unités de formation et de recherche de médecine, pharmacie et odontologie</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article L713-4</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 15</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p><b>(art. 15) I. - Par dérogation aux articles L. 712-2, L. 712-3, L. 712-5 et L. 712-6, les unités de formation et de recherche de médecine, de pharmacie et d'odontologie ou, à défaut, les départements qui assurent ces formations concluent, conjointement avec les centres hospitaliers régionaux, conformément aux articles L. 713-5 et L. 713-6, et, le cas échéant, avec les centres de lutte contre le cancer, conformément à l'article L. 6142-5 du code de la santé publique, les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du centre hospitalier et universitaire. Elles respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.</b></p> <p><b>Le directeur de l'unité ou du département a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.</b></p> <p><b>Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.</b></p> <p><b>Le président de l'université peut déléguer sa signature</b></p>	<p>Cet article aborde la question spécifique des UFR de médecine de pharmacie et d'odontologie en soulignant leur spécificité. La loi donne tous pouvoirs au président de l'université, notamment en matière de nominations.</p>

<p>pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :</p> <p>1° Deuxième cycle des études médicales ;  2° Deuxième cycle des études odontologiques ;  3° Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p> <p><b>III.</b> - La même procédure comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article <a href="#">L. 632-7</a>, est applicable aux formations suivantes :</p> <p>1° Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;  2° Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p>	<p><b>au directeur pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou du département.</b></p> <p><b>Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L. 952-21.</b></p> <p><b>La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part.</b></p> <p>II. - Par dérogation aux articles L. 613-1, L. 712-3 et L. 712-6, l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances est définie par les unités de formation et de recherche de médecine, d'odontologie ou de pharmacie, suivant le cas, puis approuvée par le président de l'université, pour les formations suivantes :</p> <p>1° Deuxième cycle des études médicales ;  2° Deuxième cycle des études odontologiques ;  3° Formation de pharmacie générale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p> <p>III. - La même procédure comportant une proposition commune des unités de formation et de recherche situées, selon le cas, dans la région sanitaire ou dans l'interrégion instituée en application de l'article L. 632-7, est applicable aux formations suivantes :</p> <p>1° Troisièmes cycles de médecine générale, de médecine spécialisée et de santé publique ;  2° Formations de pharmacie hospitalière, de pharmacie et santé publique et de biologie médicale du troisième cycle des études pharmaceutiques.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 15 de la présente loi (I du présent article) s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	
	<p><b>Section 1 : Dispositions relatives à la composition des conseils</b></p>	

<p style="text-align: center;"><b>Article L. 719-1</b></p> <p>Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures, sont périodiquement désignés au scrutin secret par collèges distincts et, dans le respect des dispositions du premier alinéa de l'article <a href="#">L. 711-7</a>, au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.</p> <p>L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.</p> <p>Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage. Dans la mesure du possible, les collèges sont distincts selon les cycles d'études.</p> <p>Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p> <p>Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration, ni siéger à plus de deux conseils d'administration.</p> <p>Dans le cas où un électeur appartient à plus d'un conseil d'une université, son droit de</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L719-1</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 11</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p><b>(art 11) Les membres des conseils prévus au présent titre, en dehors des personnalités extérieures et du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct. A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.</b></p> <p>Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.</p> <p><b>(art 11) En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.</b></p> <p><b>L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.</b></p> <p><b>Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, une liste de professeurs des universités et des personnels assimilés et une liste de maîtres de conférences et des personnels assimilés peuvent s'associer autour d'un projet d'établissement. Chaque liste assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé. Dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le</b></p>	<p>Une volonté de non cumul de sièges à l'exception du président qui doit pouvoir siéger dans les trois conseils. S'ajoute également l'interdiction de cumul entre les universités en plus du cumul au sein d'une même université.</p> <p>Le mode de scrutin retenu est celui proportionnel au plus fort reste qui correspond au droit actuel et est inscrit dans la loi de 1984. Il permet d'assurer une représentation des courants minoritaires ainsi que la diversité dans la composition des conseils.</p>
--	--	---

<p>vote pour l'élection du président est exercé par un suppléant désigné dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article <a href="#">L. 712-2</a>.</p>	<p><b>plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.</b></p> <p><b>Pour les élections des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée. Pour chaque représentant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.</b></p> <p>Les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.</p> <p><b>(art 11) Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.</b>  <b>Nul ne peut être président de plus d'une université.</b></p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 11 de la présente loi (phrase qui débute par " A l'exception du président, ) s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	
<p><b>Article L. 719-4</b></p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'État. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment des legs,</p>	<p><b>Section 2 : Régime financier</b></p> <p><b>Article L719-4</b></p> <p><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 33</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique,</p>	

<p>donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours, participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.</p> <p>Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'État, des subventions d'équipement.</p> <p>Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.</p>	<p>culturel et professionnel disposent, pour l'accomplissement de leurs missions, des équipements, personnels et crédits qui leur sont attribués par l'Etat. Ils peuvent disposer des ressources provenant notamment de la vente des biens, des legs, donations et fondations, rémunérations de services, droits de propriété intellectuelle, fonds de concours, de la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et de subventions diverses. Ils reçoivent des droits d'inscription versés par les étudiants et les auditeurs. Ils peuvent recevoir des subventions d'équipement ou de fonctionnement des régions, départements et communes et de leurs groupements.</p> <p>Dans le cadre des orientations de la planification et de la carte des formations supérieures, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit les emplois entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi qu'entre les instituts et les écoles qui en font partie, au vu de leurs programmes et compte tenu, le cas échéant, des contrats d'établissement et de critères nationaux ; il affecte dans les mêmes conditions les moyens financiers aux activités d'enseignement, de recherche et d'information scientifique et technique ; il attribue à cet effet des subventions de fonctionnement et, en complément des opérations financées par l'Etat, des subventions d'équipement.</p> <p>Les crédits de fonctionnement qui ne sont pas inclus dans le budget civil de recherche sont attribués sous forme d'une dotation globale.</p>	
---	---	--

<p style="text-align: center;"><b>Article L. 719-8</b></p> <p>En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances ; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L719-8</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 12</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p><b>(art 12) En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement.</b></p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 12 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	<p>Cet article vise à préciser la nature des pouvoirs du ministre en cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de l'université. Le ministre pourra notamment demander au conseil d'administration de procéder à l'élection d'un nouveau président ou convoquer de nouvelles élections au conseil d'administration. Il s'agit d'un article qui permet donc de sortir d'une crise qui ne trouverait pas de solution et qui contrebalance en quelque sorte les pouvoirs plus importants donnés au président et au conseil d'administration.</p> <p>Se pose la question de définir juridiquement la notion de « difficulté grave » et qui juge qu'il y a difficulté grave (le conseil d'administration ? le ministre ?).</p> <p>S'il y a manquement à la légalité, le contrôle de la légalité joue pour les établissements publics quels qu'ils soient.</p> <p>S'il y a dysfonctionnement financier, l'établissement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.</p> <p>S'il y a dysfonctionnement administratif, l'inspection générale peut diligenter une enquête.</p>

## Section 5 : Autres dispositions communes

### Article L719-12

*(inséré par Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 art. 28  
Journal Officiel du 11 août 2007)*

Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer en leur sein une ou plusieurs fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale, résultant de l'affectation irrévocable à l'établissement intéressé de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs fondateurs pour la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3.

Ces fondations disposent de l'autonomie financière.

Les règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, s'appliquent aux fondations universitaires sous réserve des dispositions du présent article.

Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre de chacune des fondations créées dans les conditions prévues au premier alinéa respectent les actes constitutifs de chacune des fondations et, le cas échéant, les règles applicables aux comptes des fondations.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles générales de fonctionnement de ces fondations et, notamment, la composition de leur conseil de gestion, la place au sein de celui-ci du collège des fondateurs, les modalités d'exercice d'un contrôle de l'Etat et les conditions dans lesquelles la dotation peut être affectée à l'activité de la fondation.

Les fondations partenariales, dont cet article permet la création, sont présentées comme un des outils destinés à accroître les sources de financement des universités et à assurer leur compétitivité à l'échelle française, communautaire ou mondiale. L'augmentation des droits d'inscription n'ayant pas été acceptée par le gouvernement, les universités auront recours au financement privé pour assurer les moyens de leurs ambitions.

	<p>Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L719-13</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par <b>Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 art. 28</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent créer, en vue de la réalisation d'une ou plusieurs oeuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions de l'établissement, une personne morale à but non lucratif dénommée fondation partenariale. Ils peuvent créer cette fondation seuls ou avec les personnes morales visées à l'article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée.</p> <p>Les règles relatives aux fondations d'entreprise, dans les conditions fixées notamment par la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, s'appliquent aux fondations partenariales sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>Outre les ressources visées à l'article 19-8 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, les ressources de ces fondations comprennent les legs, les donations et le mécénat.</p> <p>Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration.</p> <p>Les règles particulières de fonctionnement de chaque fondation sont fixées dans ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'établissement.</p>	

	<p style="text-align: center;"><b>Article L719-14</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par <b>Loi</b> n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 32</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>L'Etat peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel qui en font la demande la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat qui leur sont affectés ou sont mis à leur disposition. Ce transfert s'effectue à titre gratuit. Il s'accompagne, le cas échéant, d'une convention visant à la mise en sécurité du patrimoine, après expertise contradictoire. Il ne donne lieu ni à un versement de salaires ou honoraires au profit de l'Etat ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes au profit de l'Etat. Les biens qui sont utilisés par l'établissement pour l'accomplissement de ses missions de service public peuvent faire l'objet d'un contrat conférant des droits réels à un tiers, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité administrative compétente et de clauses permettant d'assurer la continuité du service public.</p>	<p>Cet article permet à l'Etat de transférer, en pleine propriété et à titre gratuit, des biens mobiliers et immobiliers aux universités. Il s'agit d'un dispositif optionnel.</p>
	<p style="text-align: center;"><b>Article L811-2</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 22</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les étudiants sont associés à l'accueil des nouveaux étudiants, à l'animation de la vie des établissements d'enseignement supérieur et aux activités d'aide à l'insertion professionnelle.</p> <p>A cette fin, le chef d'établissement peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous</p>	<p>Cet article ouvre au président la possibilité de recruter des étudiants pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque. Les étudiants concernés pourront bénéficier d'horaires compatibles avec leur emploi du temps afin notamment de préparer leurs examens. Ils seront recrutés en fonction de leur situation sociale, prioritairement sur des critères académiques et sociaux.</p>

	<p>réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur.</p> <p>Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L811-3-1</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 23</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les élus étudiants aux différentes instances des établissements publics d'enseignement supérieur bénéficient d'une information et d'actions de formation, le cas échéant qualifiantes, définies par les établissements et leur permettant d'exercer leurs mandats.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L951-1-1</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 16 I</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p><b>(art. 16) Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Article L. 951-2</b></p> <p>Les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, définissant les conditions dans lesquelles</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article L951-2</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 19 III</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984</p>	

<p>doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article <a href="#">L. 123-5</a>, les établissements ne peuvent pas recruter par contrat à durée indéterminée des personnes rémunérées, soit sur des crédits alloués par l'État ou d'autres collectivités publiques, soit sur leurs ressources propres.</p> <p>Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.</p> <p>Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération est couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, sont applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p> <p>Le régime des contrats à durée déterminée est fixé par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée.</p> <p>Lorsque les ressources nécessaires à la rémunération de personnels permanents sont suffisamment garanties, les emplois correspondants, dont la rémunération est couverte par voie de fonds de concours, peuvent être attribués aux établissements dans la limite du total des emplois inscrits à la loi de finances de l'année dans des conditions fixées par décret.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 19 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	

	<p style="text-align: center;"><b>Article L952-1-1</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 26</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Dans le cadre des contrats pluriannuels d'établissement mentionnés à l'article L. 711-1, chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel présente les objectifs qu'il se fixe en matière de recrutement de maîtres de conférences n'ayant pas obtenu leur grade universitaire dans l'établissement, ainsi qu'en matière de recrutement de professeurs des universités n'ayant pas exercé, immédiatement avant leur promotion à ce grade, des fonctions de maître de conférences dans l'établissement.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L952-6-1</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 25</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.</p> <p>Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil d'administration siégeant en</p>	

	<p>formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause et après avis du conseil scientifique. En l'absence d'avis rendu par le conseil scientifique dans un délai de quinze jours, l'avis est réputé favorable. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.</p> <p>Au vu de son avis motivé, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.</p> <p>Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 25 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	
--	--	--

	<p style="text-align: center;"><b>Section 4 : Dispositions propres aux personnels de recherche</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article L952-24</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par <b>Loi n° 2007-1199</b> du 10 août 2007 <b>art. 24 I</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L953-6</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 <b>art. 16 II</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Il est créé, dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation. Cette commission comprend un nombre égal de représentants des membres de ces corps affectés dans l'établissement, désignés par catégorie, et de représentants de l'administration. Une commission peut être commune à plusieurs établissements.</p> <p>Les membres représentant chaque catégorie de fonctionnaires dans les commissions d'établissement sont</p>	

	<p>élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales.</p> <p>La commission paritaire d'établissement est consultée sur les décisions individuelles concernant les membres des corps mentionnés au premier alinéa affectés à l'établissement et sur les affectations à l'établissement de membres de ces corps ; ne peuvent alors siéger que les membres appartenant à la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire concerné et les membres représentant la ou les catégories supérieures ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration.</p> <p>L'accès, par inscription sur une liste d'aptitude, à un corps mentionné au premier alinéa, ainsi que l'avancement de grade et les réductions de l'ancienneté moyenne pour un avancement d'échelon font l'objet d'une proposition du chef d'établissement ou du chef de service auprès duquel le fonctionnaire est affecté ou détaché, qui recueille l'avis de la commission paritaire d'établissement ; ces mesures sont prononcées par le ministre après consultation de la commission administrative paritaire.</p> <p>La commission paritaire d'établissement prépare les travaux des commissions administratives paritaires des corps mentionnés au premier alinéa.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de création, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission paritaire d'établissement.</p> <p>Les compétences des commissions paritaires d'établissement prévues au présent article peuvent être étendues aux autres corps administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cette extension, avec les adaptations nécessaires, notamment pour permettre une représentation des personnels appartenant aux trois groupes suivants : corps d'administration générale, corps des personnels de bibliothèques, autres corps de fonctionnaires.</p>	
--	--	--

	<p style="text-align: center;"><b>Article L953-7</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par <b>Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 art. 24 II</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Les personnels ingénieurs, techniques et administratifs des organismes de recherche ou les personnels contractuels qui exercent des fonctions techniques ou administratives dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux personnels ingénieurs, administratifs, techniques, et des bibliothèques, nommés dans l'établissement pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L954-1</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par <b>Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 art. 19 I</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Le conseil d'administration définit, dans le respect des dispositions statutaires applicables et des missions de formation initiale et continue de l'établissement, les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 19 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L954-2</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par <b>Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 art. 19 I</b> Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des</p>	

	<p>règles générales définies par le conseil d'administration. La prime d'encadrement doctoral et de recherche est accordée après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels.</p> <p>Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 19 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	
	<p style="text-align: center;"><b>Article L954-3</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(inséré par Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 art. 19 I Journal Officiel du 11 août 2007)</i></p> <p>Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :</p> <p>1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;</p> <p>2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1.</p> <p>NOTA : Loi 2007-1199 du 10 août 2007 art. 45 : L'article 19 de la présente loi s'applique à compter de l'installation du nouveau conseil d'administration.</p>	<p>Cet article permet à l'université de recruter, avec une grande souplesse, les meilleurs enseignants qui viennent parfois de l'étranger, ainsi que des personnels dont la compétence ne se trouve pas aujourd'hui au sein de l'université (titularisation possible au bout de six ans). Cet article se veut notamment au service d'une politique de recherche qui doit être la meilleure et la plus attractive au monde.</p> <p>Le comité technique paritaire de l'université sera responsable de l'ensemble de la gestion des ressources humaines et le conseil d'administration devra lui soumettre la politique de recrutement contractuel. Ce comité répond à une demande formulée depuis des années par les syndicats de personnel dans l'université.</p>